

Décision du Président n° 2022-03-026
Objet : Projet de réhabilitation de la Vallée de Cadolan
Phase 2 – demande de subventions

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et DEL 2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions et procéder aux ajustements des plans de financements ;

Considérant que le projet de réhabilitation de la Vallée de Cadolan, située entre Guingamp et Ploumagoar, comprend deux phases de travaux. La première concerne l'aménagement de l'espace public situé entre la rue du Colonel Brebant (D5) et la rue du Chemin de Cadolan. Les travaux de cette première phase ont été achevés au 31 décembre 2021. La seconde phase concerne l'aménagement du terrain, propriété de la Ville de Guingamp, situé entre la rue du Chemin de Cadolan et la voie de chemin de fer. Les travaux sur ce secteur débiteront à la suite de travaux de dépollution du sol engagés en parallèle ;

Considérant que Le Conseil Départemental des Côtes d'Armor a attribué une subvention d'un montant de 63 146,28 € correspondant à 20 % du montant des dépenses éligibles des travaux de la phase 1.

Considérant que pour la réalisation des travaux de la phase 2, les dépenses éligibles s'élèvent à 157 906,51 € TTC

DECIDE

Article 1 : De solliciter le Département des Côtes d'Armor à hauteur de 20 % du montant des dépenses éligibles des travaux, correspondant à un montant de 157 906,51 €, soit une subvention de 31 581,30 €.

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat.

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 23 Mars 2022

Le Président,
Vincent LE MEAUX.

